Nouzonville

ARRÊTE DU MAIRE N°672/2023

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE CHANZY

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°150/2019 en date du 28 février 2019 réglementant le stationnement rue Chanzy ;

VU la demande Monsieur Johan SCHNEIDER, datant du 21 novembre 2023, pour le compte de la société MOBIL'M, chargée de la livraison et de l'installation du mobilier pour la future pharmacie située au 5 rue Édouard Vaillant à Nouzonville (08700) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'exécution du déchargement et de l'installation du mobilier au n°5 rue Edouard Vaillant, par l'entreprise précitée, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement pour un camion.

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 3 alvéoles, y compris celle réservée aux personnes à mobilité réduite, côté rue Chanzy, situées entre l'intersection avec la rue Edouard Vaillant et le Pont de Meuse

Le mardi 12 décembre 2023 de 08 heures à 19 heures

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article n°1, l'entreprise MOBIL'M, est autorisée à stationner un camion pour des opérations de déchargement.

ARTICLE 3 : ce stationnement est autorisé pour les opérations liées à l'activité professionnelle et ne devra, en aucun cas, perturber la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : la signalisation au droit et aux abords du lieu de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise MOBIL'M et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 23 novembre 2023

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 23 novembre 2023